

<p>ETUDE DE CAS</p> <p align="center">N° 8</p>	<p><i>Se rapportant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - au régime des déductions afférentes aux entreprises qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires ; - et plus précisément à l'application de la règle du prorata ainsi qu'aux régularisations correspondantes.
--	--

ETUDE THÉORIQUE

Seules les entreprises assujetties à la T.V.A. sur la totalité de leurs affaires peuvent déduire l'intégralité de la taxe ayant grevé leurs acquisitions de biens ou de services.

Pour les autres, la déduction de la taxe ayant pénalisé l'achat de leurs biens ou services n'est pas opérée d'une manière identique. Les règles diffèrent selon que la déduction concerne :

- des immobilisations,
- des autres biens ou des services.

En simplifiant, on peut dire que :

- lorsque la taxe a grevé des immobilisations, la déduction s'opère selon la **règle du prorata** ;
- lorsqu'elle concerne d'autres biens, elle s'effectue selon la **règle de l'affectation**.

Enoncé de la règle du prorata (ou règle du pourcentage de déduction)

Il s'agit du coefficient que les entreprises non assujetties à la T.V.A. pour la totalité de leurs activités doivent appliquer à la taxe ayant pénalisé certains biens ou services pour déterminer le montant de la taxe ouvrant droit à déduction.

a) *Détermination et application du prorata :*

Le pourcentage est valable pour toutes les acquisitions de biens ou de services qui ouvrent droit à déduction du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année civile donnée. Il résulte des opérations de l'année civile précédente.

b) *Calcul :*

AU NUMÉRATEUR :

- recettes soumises à la T.V.A. ;
- recettes afférentes aux exportations ;
- affaires faites en suspension de taxe ;
- recettes provenant de la vente de déchets neufs d'industrie ;
- recettes provenant de services utilisés hors de France ;
- valeur déclarée en douane des produits livrés hors de France et consistant dans l'approvisionnement d'un dépôt, l'envoi d'échantillons ;
- fraction du prix de leurs transactions que les négociants en œuvres d'art originales ou en biens d'occasion soumettent à la T.V.A.

AU DÉNOMINATEUR :

- les sommes déjà citées ;
- les recettes provenant d'affaires exonérées ;
- les recettes provenant d'activités situées hors du champ d'application de la T.V.A. professions libérales ou agricoles, affaires non commerciales, locations à caractère civil, redevances encaissées par les inventeurs).

Le résultat peut être arrondi à l'unité supérieure.

On ne tient pas compte ni au numérateur, ni au dénominateur, des livraisons à soi-même, des cessions d'éléments d'actif qui ne sont pas passibles de la T.V.A. ainsi que des affaires qui sont réalisées hors de France.

c) *Application :*

La fraction de taxe déductible est égale à la taxe ayant grevé les investissements affectée du pourcentage de déduction. Néanmoins, les entreprises doivent procéder pendant cinq ans à une régularisation lorsqu'il existe un *écart supérieur à 10 points* (au numérateur lorsque le dénominateur est égal à 100) entre le pourcentage de déduction initial et celui de l'année.

APPLICATION PRATIQUE

Au cours de l'année 1969, une imprimerie a réalisé un chiffre d'affaires de 310 000 F. Parmi ses diverses activités (impression d'affiches, prospectus, cartes, factures), elle assure également le tirage d'un journal mensuel. Elle a encaissé, à ce dernier titre, un montant de 80 000 F de recettes.

En juin 1970, cette entreprise a procédé à divers achats d'outillage (linotype, massicot...) pour un total de 141 220 F (hors taxe).

Par hypothèse, les proratas ultérieurs seront les suivants :

ANNÉES	1970	1971	1972	1973	1974	1975
PRORATAS	87 %	83 %	85 %	61 %	70 %	63 %

QUESTION A TRAITER

Déterminez le montant global de la déduction dont l'entreprise pourra bénéficier sur ses investissements.